

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section "sécurité sociale"

CSSSS/15/020

**DÉLIBÉRATION N° 15/007 DU 3 MARS 2015 RELATIVE À L'ACCÈS À LA BANQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL E-PV PAR L'INSPECTION RÉGIONALE DE L'EMPLOI BRUXELLOISE, L'INSPECTION SOCIALE WALLONNE, LE SERVICE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ ET L'INSPECTION DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du 20 janvier 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 janvier 2015.

**A. OBJET**

1. La banque de données e-PV ("procès-verbal électronique") contient des données à caractère personnel relatives aux infractions de droit social recueillies par les divers services d'inspection participants.
2. Les *données à caractère personnel de base* sont la date d'établissement du procès-verbal, le numéro du procès-verbal, l'indication selon laquelle le procès-verbal a été rédigé d'initiative ou sur demande, le nom de l'agent ou du service auquel il appartient, l'identité et l'adresse (du domicile ou du siège social) de toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction et de toute personne tenue civilement responsable pour une infraction, éventuellement le nom et le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées par une infraction et la qualification de l'infraction constatée.
3. Les *données à caractère personnel complémentaires*, en ce compris les constatations reprises dans les procès-verbaux électroniques, sont uniquement accessibles dans la mesure où ces données présentent pour la personne effectuant la consultation un intérêt

dans le cadre de l'exercice du contrôle dont elle est chargée ou de l'application de la législation.

4. L'accès à la banque de données e-PV requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel, sauf pour l'accès aux données à caractère personnel des procès-verbaux établis par le propre service d'inspection. Divers niveaux d'accès sont applicables.
5. La réglementation prévoit le libre échange de données à caractère personnel entre des services d'inspection pour les procès-verbaux qui sont établis d'initiative. Toutes les données à caractère personnel des procès-verbaux définitifs des autres services d'inspection peuvent ainsi être consultées, tant les données à caractère personnel de base que les données à caractère personnel complémentaires (le procès-verbal définitif signé, en format PDF, avec l'exposé des faits et les annexes).
6. Pour les procès-verbaux établis à la demande d'un auditeur du travail, d'un procureur du Roi ou d'un juge d'instruction, la libre consultation vaut uniquement pour les données à caractère personnel de base. Si un agent d'un service d'inspection souhaite consulter l'intégralité d'un procès-verbal en format PDF, il doit obtenir au préalable l'autorisation du magistrat concerné.
7. Finalement, l'auditeur du travail, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent exceptionnellement décider que certaines données à caractère personnel dont la consultation était initialement libre ne peuvent plus être consultées librement. Dès qu'un procès-verbal est ainsi placé sous embargo, il ne peut plus être consulté et les agents des services d'inspection autres que l'auteur n'ont même plus la possibilité de constater son existence.
8. La consultation de la banque de données e-PV est uniquement prévue pour les personnes ayant la fonction d'inspecteur social qui ont besoin des données à caractère personnel pour l'exécution de leurs missions respectives de surveillance du respect de la législation sociale. En vertu du Code pénal social, les inspecteurs sociaux disposent du droit général d'échanger mutuellement des données à caractère personnel pour l'exécution de leurs missions de contrôle. Le Code pénal social comporte également des dispositions spécifiques relatives à l'accès à la banque de données e-PV. L'arrêté royal du 10 juillet 2013 *portant exécution du chapitre 5 "Réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale" du titre 5 du livre 1er du Code pénal social* prévoit explicitement l'accès à la banque de données e-PV pour certains services d'inspection, tels le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
9. L'inspecteur social qui souhaite réaliser une consultation doit fournir une justification en motivant cette consultation, ce qui permet de garantir que la consultation des données à caractère personnel confidentielles répond aux principes de finalité et de proportionnalité. Les consultations doivent en outre faire l'objet d'un logging. Finalement, toute instance autorisée à accéder à la banque de données e-PV doit être en

possession d'une liste actualisée des personnes qu'elle a désignées pour exercer ce droit d'accès.

10. Par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, dernièrement modifiée le 3 juin 2014, plusieurs services d'inspection ont été autorisés à obtenir accès à la banque de données à caractère personnel e-PV. Dorénavant, l'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise, l'Inspection sociale wallonne, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent également obtenir un tel accès, afin de pouvoir consulter les procès-verbaux définitifs des autres services d'inspection et de renforcer la lutte contre la fraude sociale grâce à une collaboration étroite entre les services. Ils utiliseraient en outre la plateforme e-PV pour l'établissement de leurs propres procès-verbaux, qui seraient ensuite mis à la disposition des autres utilisateurs pour l'accomplissement de leurs missions respectives. La consultation permet aux agents concernés de régler les dossiers en connaissance de cause et de préparer les contrôles. Un accord de coopération a été conclu entre les diverses autorités le 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale. A terme, tous les procès-verbaux dans le domaine du droit pénal social, tant au niveau fédéral que régional, seraient repris.

## **B. INSPECTIONS CONCERNÉES**

### *L'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise*

11. L'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise est notamment chargée de la surveillance du respect de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, de l'ordonnance du 4 septembre 2008 *visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise*, de l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et de leurs arrêtés d'exécution respectifs.
12. L'échange de données à caractère personnel entre l'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise et les autres services d'inspection est régi par le Code pénal social en ce qui concerne la surveillance du respect de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, et par l'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations* en ce qui concerne la surveillance du respect de la réglementation régionale.

### *L'Inspection sociale wallonne*

13. L'Inspection sociale wallonne est notamment chargée de la surveillance du respect de la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*, de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, du décret du 6 novembre 2008 *relatif à la lutte contre certaines*

*formes de discrimination, du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement et de leurs arrêtés d'exécution respectifs.*

14. Par ailleurs, il est fait référence au décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi* et au décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.*

*Le Service du contrôle administratif*

15. Au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Service du contrôle administratif est chargé du contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité, ainsi que du contrôle administratif du respect des dispositions de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et de ses arrêtés d'exécution.
16. Le Service du contrôle administratif est en outre chargé, d'une part, du contrôle et de la tenue de documents sociaux (arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 *relatif à la tenue de documents sociaux*) et, d'autre part, le contrôle de la déclaration immédiate d'emploi et l'application du concept uniforme de "salaire journalier moyen" (loi du 26 juillet 1996 *portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*).

*L'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*

17. L'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est chargée de la surveillance du respect de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (et de ses arrêtés d'exécution), en particulier en ce qui concerne les régimes d'indemnités (pension de retraite et de survie, allocations familiales, indemnités de maladie et d'invalidité, assurance sociale en cas de faillite, ...).
18. Par ailleurs, elle surveille le respect des dispositions relatives à la déclaration préalable de détachements, aux cotisations à charge de sociétés destinées au statut social des travailleurs indépendants et à la cotisation annuelle à charge de certaines instances (et leurs arrêtés d'exécution respectifs).

## C. EXAMEN

19. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
20. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de contrôle des services d'inspection précités. Le traitement des données à caractère personnel de la banque de données e-PV leur permet d'organiser la surveillance du respect de la réglementation sociale de manière plus efficace et effective (grâce à une sélection mieux ciblée des lieux à contrôler et une meilleure préparation) et permet en outre d'éviter que les instances concernées soient contrôlées plusieurs fois et éventuellement verbalisées plusieurs fois pour les mêmes faits et d'éviter une intervention dans des dossiers pénaux en cours. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
21. Les services d'inspection concernés souhaitent un accès permanent à la banque de données à caractère personnel e-PV, pour une durée illimitée. Un tel accès permet à chaque service d'inspection de vérifier de manière rapide et structurée les constatations des autres services d'inspection (données à caractère personnel de base et contenu des procès-verbaux définitifs). En effet, les services d'inspection ont en partie des compétences identiques et en partie des compétences complémentaires et doivent dès lors pouvoir collaborer de manière étroite dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. La banque de données e-PV leur permet de traiter leurs dossiers en connaissance de cause et de préparer leurs contrôles en ayant recours aux constatations antérieures de leurs collègues.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
23. Les services d'inspection concernés utiliseront la plateforme e-PV pour l'établissement de leurs propres procès-verbaux, qui seraient ensuite - moyennant l'accord de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - mis à la disposition des autres utilisateurs. Grâce à l'extension progressive à de nouveaux utilisateurs qui introduisent des données à caractère personnel (input) et en consultent (output), la banque de données e-PV devient un outil très efficace dans la lutte contre la fraude sociale.
24. Les services d'inspection qui échangent déjà mutuellement des procès-verbaux (par exemple, en vertu de la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, dernièrement modifiée le 3 juin 2004) ont accès, selon les mêmes conditions, aux procès-verbaux définitifs que les nouveaux utilisateurs enregistrent dans la banque de données e-PV.

## D. MESURES DE SÉCURITÉ

25. L'agent concerné se connecte de manière sécurisée à l'application e-PV au moyen de son e-ID en utilisant le code pin et moyennant un contrôle complémentaire de sa qualité. La consultation d'un procès-verbal définitif électronique s'effectue ensuite en plusieurs étapes, après avoir complété une justification (afin d'éviter toute consultation ne s'inscrivant pas dans le cadre de la mission à exécuter et afin de pouvoir contrôler par la suite la légitimité de la consultation). Les consultations font en outre l'objet d'un logging.
26. Chaque service d'inspection concerné tient à jour une liste des personnes qu'il a désignées pour exercer le droit d'accès.
27. L'agent qui a recours à la possibilité de consulter les procès-verbaux définitifs d'autres services d'inspection est tenu au secret professionnel en vertu de diverses réglementations, notamment le Code pénal social.
28. Pour le surplus, les mesures de sécurité décrites dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004, dernièrement modifiée le 3 juin 2014, et dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012, en particulier la procédure de contrôle spécifique imposant un rapport annuel au Comité sectoriel, sont applicables *mutatis mutandis*, dans la mesure où il n'est pas question d'une intégration préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise, l'Inspection sociale wallonne, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleur indépendants, pour une durée illimitée, à accéder à la banque de données e-PV selon les conditions précitées, pour l'exécution de leurs missions de contrôle et la lutte contre la fraude sociale.

Ces services d'inspection utiliseront la plateforme e-PV pour établir leurs propres procès-verbaux et les mettre ensuite à la disposition des autres utilisateurs. Les services d'inspection qui échangent déjà mutuellement des procès-verbaux ont accès, selon les mêmes conditions, aux procès-verbaux définitifs que les nouveaux utilisateurs enregistrent dans la banque de données e-PV.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).